



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 mars 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le neuf mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le cinq mars.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL
- Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI-Hélène SAUVE- Luc SAUVE -- Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI -Ginette SOULIER

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Délibération n°DL.2026-043-321 : ECHANGE DE PARCELLES - 68 AVENUE GAMBETTA

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Madame Charmes et Madame Marié, propriétaires de la demeure au 68 avenue Gambetta, ont sollicité la commune, par un courrier du 12 novembre 2025, afin de procéder à un échange foncier portant sur une portion de terrain leur appartenant et une emprise relevant du domaine communal (voir plan en annexe).

Cette demande a pour objectif de permettre la création d'un espace de stationnement destiné à leurs véhicules, aujourd'hui inexistant ou uniquement sur le domaine public au regard de la configuration des lieux.

Après étude de la demande, il apparaît que cet échange foncier de même valeur présente également un intérêt pour la commune.

En effet, cette modification foncière s'inscrit de manière cohérente dans la réflexion globale engagée par la commune concernant le projet d'aménagement du Parc de la Dourdenne, pour lequel elle constitue un avantage certain en facilitant l'optimisation des espaces et l'organisation future des aménagements.

Enfin, la réorganisation des emprises permettra d'améliorer les conditions de sécurité, de circulation et d'accès aux parcelles arrière, comme à celle de la salle des fêtes par un traiteur, pompiers.... Immédiatement depuis la voie publique, contribuant ainsi à renforcer la sécurité des usagers.

Par ailleurs, un bornage a dû être effectué afin de procéder à une division parcellaire, avant l'échange du foncier.

Il est proposé alors de procéder à l'échange des parcelles comme suit :

- Les parcelles cadastrées AC 959p et AB 447p d'une superficie de 41m², appartenant à Commune de Miramont de Guyenne ;

Contre

- Les parcelles cadastrées AC 957p, 957p et 961p d'une superficie de 32m², appartenant à Mmes Charmes et Marié.

Ainsi, au regard des éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cet échange de parcelles.

AR Prefecture

047-214701682-20260309-DL2026_043-DE
Reçu le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants,

Vu le courrier de Mmes Charmes et Marié du 12 novembre 2025 ;

Vu la division parcellaire des parcelles AC 957p, 961p, 959p et AB 447p,

Considérant la demande émanant de la Commune, il est proposé que l'échange soit sans soulte.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'échange sans soulte des parcelles AC 959p et AB 447p contre les parcelles AC 957p, 957p et 961p est approuvé ;

Article 2 : l'échange est réalisé à l'amiable sans soulte,

Article 3 : La commune participera aux frais engendrés pour la réalisation de la nouvelle clôture,

Article 4 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte pour le compte de la Commune ;

Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte de cession ;

Article 6 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne le 10 mars 2026,

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Cécile RICHARD

